

PRÉFECTURE DE L'ILLE-ET-VILAINE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

N° 2008/008

29 AVR. 2008

**ARRETE** du

autorisant la S.A.R.L. CARDIN à exploiter une installation de stockage de déchets inertes au lieu-dit « L'Epine » sur le territoire de la commune de LE RHEU

**LE PREFET DE LA REGION DE BRETAGNE  
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE**

VU le code de l'environnement et notamment son article L 541-30-1 ;

VU le décret n°2006-302 du 15 mars 2006 pris pour l'application de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement relatif aux installations de stockage de déchets inertes ;

VU l'arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement de déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration des installations de stockage de déchets inertes mentionnée à l'article 5 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 ;

VU l'arrêté du 15 mars 2006 fixant la liste des types de déchets inertes admissibles dans des installations de stockage de déchets inertes et les conditions d'exploitation de ces installations ;

VU le plan départemental de gestion des déchets de chantier du Bâtiment et des Travaux Publics du 28 février 2003 ;

VU la charte départementale pour la gestion des déchets de chantier du BTP d'Ille-et-Vilaine de mai 2004 ;

VU le plan local d'urbanisme de la commune de LE RHEU ;

VU le dossier de demande d'autorisation déposé en préfecture le 3 juillet 2007 complété le 21 septembre 2007 par la S.A.R.L. CARDIN pour l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes sur le site de « L'Epine » sur le territoire de la commune de LE RHEU ;

VU le courrier de la préfecture du 18 janvier 2008 notifiant le délai d'instruction au 18 avril 2008 ;

VU l'avis des services de l'Etat intéressés ;

VU l'avis du maire de LE RHEU ;

VU l'avis réputé favorable du président de la Communauté d'Agglomération de Rennes Métropole, compétant en matière d'aménagement et d'urbanisme ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine,

# ARRETE

## CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

### ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La S.A.R.L. CARDIN, dont le siège social est situé 2 rue de la Barberais – 35650 LE RHEU, représentée par Monsieur Christian CARDIN, agissant en qualité de gérant, est autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets inertes, sur le site de « L'Epine » situé sur le territoire de la commune de LE RHEU en Ille-et-Vilaine, dans les conditions définies par le présent arrêté et ses annexes.

## CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES DECHETS SUSCEPTIBLES D'ETRE ADMIS DANS L'INSTALLATION DE STOCKAGE DE DECHETS INERTES DONT L'EXPLOITATION EST AUTORISEE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 541-30-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Selon l'annexe1 de l'arrêté du 15 mars 2006 fixant la liste des types de déchets inertes admissibles dans les installations de stockage de déchets inertes

| Chapitre de la liste des déchets (décret n° 2002-540) | Code (décret n° 2002-540) | DESCRIPTION                                     | RESTRICTIONS  |
|---|---------------------------|---|---|
| 17. déchet de construction et de démolition           | 17 01 01                  | Bétons  | Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)   |
| 17. déchets de construction et de démolition          | 17 01 02                  | Briques   | Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)   |
| 17. déchets de construction et de démolition          | 17 01 03                  | Tuiles et céramiques                            | Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)   |
| 17. déchets de construction et de démolition          | 17 01 07                  | Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques | Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)   |
| 17. déchet de construction et de démolition           | 17 02 02                  | Verre   |   |
| 17. déchet de construction et de démolition           | 17 05 04                  | Terres et pierres (y compris déblais)           | A l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe : pour les terres et pierres provenant de sites contaminés, uniquement après réalisation d'une procédure d'acceptation préalable |

(1) les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc. peuvent également être admis dans l'installation

## CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et ses annexes 1 et 2, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

## CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

### ARTICLE 1.4.1. DUREE DE L'AUTORISATION

L'exploitation est autorisée pour une durée de 15 ans sur le site de « L'Epine » à LE RHEU à compter de la notification du présent arrêté.

## CHAPITRE 1.5 QUANTITE DE DECHETS

### ARTICLE 1.5.1. VOLUMES DE DECHETS ADMIS PENDANT LA DUREE DE L'EXPLOITATION

#### Site de « L'Epine » :

|   |                              |
|---|------------------------------|
| Pendant la durée d'autorisation, les quantités de déchets admises sont limitées à : | <b>550 000 m<sup>3</sup></b> |
| Déchets inertes (hors déchets d'amiante lié à des matériaux inertes) :              | <b>550 000 m<sup>3</sup></b> |
| Déchets d'amiante lié à des matériaux inertes :                                     | <b>0 m<sup>3</sup></b>       |

### ARTICLE 1.5.2. VOLUMES ANNUELS DE DECHETS ADMIS

Les quantités maximales suivantes pouvant être admises chaque année sur le site « L'Epine » à LE RHEU sont limitées à :

Déchets inertes : **59 200 tonnes par an\***

Déchets d'amiante lié à des matériaux inertes : **0 tonne par an**

\* calcul sur la base de 1.6/m<sup>3</sup>

## CHAPITRE 1.6 CONDITIONS D'EXPLOITATION

### ARTICLE 1.6.1.

L'installation est exploitée conformément aux prescriptions précisées en annexe I du présent arrêté.

Il est rappelé à l'exploitant la nécessité d'informer le Service National de l'Archéologie de toute découverte fortuite qui pourrait être effectuée au cours de travaux, conformément aux dispositions de la loi validée du 27 septembre 1941 (avis DRAC).

En outre, il doit se conformer aux prescriptions suivantes :

- Organiser les modalités de contrôle régulier des rejets d'eaux (fréquence des prélèvements et analyses, éléments recherchés) en liaison notamment avec le service chargé de la police des eaux (avis DDAS).
- S'assurer que la remise en état du site restitue l'aspect naturel de ce secteur (avis DDE).
- Mettre en place des bennes pour réceptionner les déchets qui ne relèveraient pas de la catégorie inertes avant leur évacuation dans les sites autorisés ; tenir un registre sur la réception des déchets, leur tonnage et leur provenance si le site est ouvert à des entreprises extérieures au demandeur (avis du maire de Le Rheu).
- Assurer le suivi des déchets non admissibles (bois, ferrailles) en conservant notamment les justificatifs de leur élimination dans des installations dûment autorisées à les recevoir (avis DRIRE).

### ARTICLE 1.6.2. OBLIGATIONS DE L'EXPLOITANT

L'exploitant doit faire un rapport annuellement au préfet sur les types et quantités de déchets admis et les éventuels effets néfastes constatés ainsi que des mesures prises pour y remédier. A cette fin, l'exploitant adresse chaque année au préfet la déclaration prévue par l'arrêté du 7 novembre 2005

susvisé avant le 1er avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente. Il y indique, le cas échéant, les événements notables liés à l'exploitation du site. L'exploitant adresse copie de sa déclaration au maire de la commune où est située l'installation.

#### **ARTICLE 1.6.3. DECHETS AMIANTES**

Non autorisés sur le site.

### **CHAPITRE 1.7 COPIE**

#### **ARTICLE 1.7.1. NOTIFICATION**

Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- au maire de LE RHEU,
- au pétitionnaire,
- au président de la Communauté d'Agglomération de Rennes Métropole, compétent en matière d'aménagement et d'urbanisme
- aux services concernés

Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de Le Rheu. Il est en outre publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le maire de LE RHEU et le pétitionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rennes, le

29 AVR. 2008

Pour le Préfet, et par délégation  
Le Secrétaire Général

  
Franck-Olivier LACHAUD

# Annexe 1

## I - DISPOSITIONS GENERALES.

### **article - 1. - Conformité de l'installation au dossier de demande d'autorisation**

L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.

## II - REGLES D'EXPLOITATION DU SITE.

### **Article - 2.1. Contrôle de l'accès**

L'installation de stockage de déchets est clôturée. Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Son accès est interdit à toute personne étrangère à l'exploitation. Un accès principal et unique doit être aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.

### **Article - 2.2. Accessibilité**

La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante.

### **Article - 2.3. Propreté**

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires afin de réduire les inconvénients pouvant résulter de l'installation de stockage, notamment :

- les émissions de poussières ;
- la dispersion de déchets par envol.

L'exploitant assure en permanence la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation de stockage. Les abords de la zone sont régulièrement débroussaillés.

### **Article - 2.4. Bruit**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel ou réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### **Article - 2.5. Plan d'exploitation**

L'exploitant tient à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage. Ce plan coté en plan et altitude permet d'identifier les parcelles où sont entreposés les différents déchets.

### **Article - 2.6. Progression de l'exploitation**

L'exploitation est effectuée par tranches successives dont le réaménagement est coordonné. Le stockage des déchets est réalisé de préférence par zone peu étendue et en hauteur pour limiter la superficie, en cours d'exploitation, soumise aux intempéries.

### **Article - 2.7. Affichage**

L'exploitant affiche en permanence de façon visible à l'entrée de l'installation un avis énumérant la raison sociale et l'adresse de l'exploitant, le numéro et la date de l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation du site, les types de déchets admissibles, les jours et heures d'ouverture s'il s'agit d'une installation collective et la mention « interdiction d'accès à toute personne non autorisée ».

### **Article - 2.8. Brûlage**

Il est interdit de procéder au brûlage de déchets sur le site de l'installation de stockage.  
(Référence : article 10 du décret n° 2006-302)

### III - CONDITIONS D'ADMISSION DES DECHETS.

#### **Article - 3.1. Déchets admissibles**

Les déchets admissibles dans une installation de stockage de déchets inertes sont énumérés à l'article 1.2.1 du présent arrêté.

Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois du caoutchouc etc. peuvent également être admis dans l'installation. Sont concernés par ces dispositions les déchets désignés par les rubriques 17 01 01 « Bétons », 17 01 02 « Briques », 17 01 03 « Tuiles et céramiques » et 17 01 07 « Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques ».

#### **Article - 3.2. Déchets interdits**

Le stockage de déchets d'un type différent de ceux mentionnés dans l'autorisation d'exploitation est interdit. (Référence : article 12 II a du décret n°2006-302)

#### **Article - 3.3. Dilution**

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

#### **Article - 3.4. Document préalable d'admission**

Avant la livraison ou avant la première d'une série de livraisons d'un même déchet, le producteur des déchets remet à l'exploitant de l'installation de stockage de déchets inertes un document préalable indiquant l'origine, les quantités et le type des déchets. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant.

Toutefois, si les déchets sont apportés en faibles quantités ou de façon occasionnelle, le document précité pourra être rempli par le producteur des déchets ou son représentant lors de la livraison des déchets.

#### **Article - 3.5. Déchets présentant une suspicion de contamination**

En cas de présomption de contamination des déchets, l'exploitant vérifie les conclusions de la procédure d'acceptation préalable réalisé par le producteur des déchets avant leur arrivée dans l'installation de stockage.

Cette acceptation préalable contient a minima une évaluation du potentiel polluant des déchets par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'annexe II du présent arrêté et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé X 30-402-2. Seuls les déchets respectant les critères définis en annexe II peuvent être admis.

#### **Article - 3.6. Déchets d'enrobés bitumineux**

Lors de l'admission de déchets d'enrobés bitumineux, l'exploitant vérifie notamment les résultats du test pour s'assurer qu'ils ne contiennent pas de goudron, ces résultats étant indiqués sur le document préalable mentionné au point 3.4.

#### **Article - 3.7. Terres provenant de sites contaminés**

Dans le cas de terres provenant de sites contaminés, l'exploitant vérifie les conclusions de la procédure d'acceptation préalable prévue au point 3.5 réalisée par le producteur des déchets avant leur arrivée dans l'installation de stockage.

#### **Article - 3.8. Contrôle lors de l'admission des déchets**

Tout déchet admis fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement listés aux points 3.4. à 3.7. Dans le cas d'un transfert transfrontière de déchets inertes, l'exploitant vérifie les documents requis par le règlement du 1<sup>er</sup> février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la Communauté Européenne.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé lors du déchargement du camion et lors du régalage des déchets afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés.

Le déversement direct dans une alvéole de la benne du camion de livraison est interdit sans vérification préalable du contenu de la benne et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

### **Article - 3.9. Accusé de réception**

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé de réception à l'expéditeur des déchets.

En cas de refus, le préfet est informé, au plus tard 48 heures après le refus, des caractéristiques du lot refusé (expéditeur, origine, nature et volume des déchets, ...).

### **Article - 3.10. Tenue d'un registre**

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance de l'accusé de réception des déchets délivré au producteur et, si elle est différente, la date de leur stockage;
- l'origine et la nature des déchets ;
- le volume (ou la masse) des déchets ;
- le résultat du contrôle visuel, et, le cas échéant de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L.541-44 du code de l'environnement.

## **IV - REMISE EN ETAT DU SITE EN FIN D'EXPLOITATION.**

### **Article - 4.1. Couverture finale**

Une couverture finale est mise en place à la fin de l'exploitation de chaque tranche. Son modelé devra permettre la résorption et l'évacuation des eaux pluviales compatibles avec les obligations édictées aux articles 640 et 641 du code civil. La géométrie, l'épaisseur et la nature de chaque couverture sont précisées dans le plan d'exploitation du site.

### **Article - 4.2. Aménagements en fin d'exploitation**

Les aménagements sont effectués en fonction de l'usage ultérieur prévu du site (agriculture, loisirs, construction...) et notamment ceux mentionnés dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers. La remise en état est réalisée conformément au dossier de demande d'autorisation.

Dans tous les cas, l'aménagement du site après exploitation, doit prendre en compte l'aspect paysager.

### **Article - 4.3. – Plan topographique**

A la fin de l'exploitation, l'exploitant fournit au préfet un plan topographique du site de stockage à l'échelle 1/500ème qui présente l'ensemble des aménagements du site (végétation etc.).

Une copie de ce plan du site est transmise au maire de la commune d'implantation de l'installation, et au propriétaire du terrain si l'exploitant n'est pas le propriétaire.

## **V - DISPOSITIONS SUPPLEMENTAIRES POUR LE CAS DU STOCKAGE DE DECHETS D'AMIANTE LIE A DES MATERIAUX INERTES.<sup>1</sup>**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les règles suivantes devront être respectées.

### **Article 5.1. Aménagement spécifique**

Le déchargement, l'entreposage éventuel et le stockage des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes sont organisés de manière à prévenir le risque d'envol de poussières d'amiante.

A cette fin, une zone de dépôt adaptée à ces déchets est aménagée ; elle sera le cas échéant équipée d'un dispositif d'emballage permettant de conditionner les déchets des particuliers réceptionnés non emballés.

### **Article 5.2. Règles d'exploitation spécifique**

---

<sup>1</sup> Uniquement dans le cas d'un stockage de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes.

Ces déchets conditionnés en palettes, en racks ou en grands récipients pour vrac (GRV) souples, sont déchargés avec précaution à l'aide de moyens adaptés tels qu'un chariot élévateur, en veillant à prévenir une éventuelle libération de fibres. Les opérations de déversement direct de la benne du camion de livraison sont interdites.

Les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes sont stockés avec leur conditionnement dans des alvéoles spécifiques.

### **Article 5.3. Signalisation**

Les alvéoles contenant des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes font l'objet d'une signalisation permettant de les repérer sur le site.

### **Article 5.4. Contrôle lors de l'admission de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes**

Lors de la présentation de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes, l'exploitant vérifie et complète le bordereau de suivi de déchets dangereux contenant de l'amiante prévu par l'arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005.

En plus des dispositions prévues au point 3.8, un contrôle visuel des déchets est réalisé à l'entrée du site et lors du déchargement du camion. L'exploitant vérifie que le type de conditionnement utilisé (palettes, racks, GRV...) permet de préserver l'intégrité de l'amiante lié à des matériaux inertes durant sa manutention avant stockage et s'assure que l'étiquetage "amiante" imposé par le décret du 28 avril 1988 susvisé est bien présent.

### **Article 5.5. Couverture quotidienne**

Les alvéoles contenant des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes sont couvertes quotidiennement et avant toute opération de régilage d'une couche de matériaux présentant une épaisseur et une résistance mécanique suffisantes.

### **Article 5.6. Couverture finale**

Après la fin d'exploitation, une couverture d'au moins un mètre d'épaisseur est mise en place à laquelle il est ajouté une couche suffisante de terre végétale pour permettre la mise en place de plantations.

### **Article 5.7. Tenue du registre**

Dans le cas d'un stockage de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes, le registre prévu au point 3.10. contient en outre les éléments mentionnés suivants :

- le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets contenant de l'amiante;
- le nom et l'adresse de l'expéditeur initial et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et l'adresse des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés ;
- le nom et l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN ;
- l'identification de l'alvéole dans laquelle les déchets sont stockés.

### **Article 5.8. Plan topographique**

Dans le cas d'un stockage de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes, le plan topographique prévu au point 4.3. présente également l'emplacement des alvéoles dans lesquelles des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes sont stockés. Dans ce cas, l'exploitant précise les mesures prises pour garantir l'intégrité de leur stockage et leur confinement et pour prévenir toute exposition future des riverains aux déchets d'amiante lié à des matériaux inertes, et notamment les restrictions d'usage du site.

### **Article 5.9. Obligation d'information**

L'exploitant est tenu d'informer tout acquéreur du terrain en cours ou en fin d'exploitation de la présence des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes.

(Référence : Article 5 - 3°) du décret n°2006-302)

## Annexe II

Critères à respecter pour l'admission de terres provenant de sites contaminés.

1°/ Paramètres à vérifier lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter.

| Paramètres            | en mg/kg de matière sèche |
|-----------------------|---------------------------|
| As                    | 0.5                       |
| Ba                    | 20                        |
| Cd                    | 0.04                      |
| Cr total              | 0.5                       |
| Cu                    | 2                         |
| Hg                    | 0.01                      |
| Mo                    | 0.5                       |
| Ni                    | 0.4                       |
| Pb                    | 0.5                       |
| Sb                    | 0.06                      |
| Se                    | 0.1                       |
| Zn                    | 4                         |
| Fluorures             | 10                        |
| Indice phénols        | 1                         |
| COT sur éluat*        | 500*                      |
| FS (fraction soluble) | 4000                      |

\* Si le déchet ne satisfait pas aux valeurs indiquées pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai avec un rapport L/S = 10 l/kg et un pH compris entre 7,5 et 8. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le COT sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg

2°/ Paramètres à vérifier pour le contenu total et valeurs limites à respecter.

| Paramètres                                       | en mg/kg de déchet sec |
|--|------------------------|
| COT (Carbone organique total)                    | 30000**                |
| BTEX (Benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes) | 6                      |
| PCB (Byphényls polychlorés 7 congénères)         | 1                      |
| Hydrocarbures (C10 à C40)                        | 500                    |
| HAP (Hydrocarbures aromatiques polycycliques)    | 50                     |

\*\* Une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg soit respectée pour le COT sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

